

L'institution psychiatrique au prisme du droit

Le mouvement de « psychiatisation du droit » s'est accéléré ces dernières années, les droits pénal et administratif régulant de plus en plus l'institution psychiatrique.

C'est dans ce contexte que le Cersa et le CNRS ont organisé en octobre 2014 un colloque autour de « La folie entre administration et justice ».

Vida Azimi, Geneviève Koubi et Patricia Hennion-Jacquet, responsables de la publication des actes de ce colloque aux Éditions Panthéon-Assas, répondent à nos questions.

Les relations entre psychiatrie et droit sont un sujet très pointu. Comment en êtes-vous venues à vous y intéresser ?

L'objectif de la recherche, proposée dans le cadre du Centre d'études et de recherches de science administrative et politique (Cersa), était de s'intéresser aux modes d'appréhension de la folie par les institutions publiques à travers les textes et les normes juridiques. Il était nécessaire pour cela de se pencher sur les circonstances historiques de l'institutionnalisation de la psychiatrie à partir de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, dont la stabilité apparaissait des plus équivoques. Se saisir des réglementations, des

décisions de justice et des expertises médicales concernant les personnes affublées de dénominations diversifiées (fous, déments, aliénés, insensés, forcenés, malades mentaux, personnes atteintes de troubles psychiques, irresponsables, etc.) permet de révéler la multidimensionnalité de l'institution psychiatrique. Celle-ci transparaît à travers les politiques publiques mises en œuvre en France depuis les orientations de la politique pénale jusqu'à celles des politiques de santé publique. À peine commençons-nous à approfondir ce thème qu'était diffusé le rapport du député Robilliard sur la

santé mentale et l'avenir de la psychiatrie (décembre 2013). Il nous fallut alors dépasser ses scissions législatives et administratives, telles celles visant à faciliter l'accès aux soins, à fiabiliser la prise en charge des maladies, à améliorer l'articulation avec le médico-social, à réactiver la prise en charge des détenus atteints de troubles psychiatriques. Insérée dans les arcanes du droit, la notion d'institution psychiatrique qui avait été travaillée par les historiens et les sociologues, à l'instar de Castel, ne pouvait être définitivement renfermée dans les cadres médicaux et sociaux. Cependant, les qualifications juridiques sont souvent tributaires de l'expertise technique. La singularité des rapports du droit avec la psychiatrie provient alors de ce qu'ils mettent en jeu la personnalité même de l'individu et sa liberté, or c'est en termes organisationnels et institutionnels que la question a d'abord été traitée. L'internement des aliénés était pensé comme une mesure d'ordre public, il l'est encore de nos jours. La problématique de la protection de l'individu tenu pour aliéné est venue ensuite le justifier, certes en lui reconnaissant nombre de droits tels celui du consentement aux soins. Néanmoins, le processus conduisant à la privation de ses libertés d'aller et venir et de déplacement comme de ses droits civils, qui avait conforté l'édification de la psychiatrie en service public, n'a pas été fondamentalement modifié dans la mesure où des décisions d'hospitalisation complète ou de soins imposés peuvent toujours être prononcées. Car si les hôpitaux psychiatriques se sont depuis longtemps annexés des ouvertures sur l'extérieur, maintenant évoquées en termes de « soins ambulatoires » de par la loi, les autorités administratives (préfet, maire, directeur d'établissement de santé) détiennent encore de ces pouvoirs de décision et les juges doivent toujours se pencher sur les raisons de ces décisions. Au-delà des autres, intervient un acteur spécifique, un expert : le psychiatre. Dans cette perspective, pour aborder l'institution psychiatrique, au fur et à mesure de nos échanges, auxquels a largement contribué le colloque des 16 et 17 octobre 2014 sur « la folie entre administration et justice » qui a fourni l'essentiel des contributions à l'ouvrage, trois aspects, qui auraient pu appa-

« La singularité des rapports du droit avec la psychiatrie provient de ce qu'ils mettent en jeu la personnalité même de l'individu et sa liberté. »

raître quelque peu disparates, ont pu être retenus : le premier s'attache aux représentations de la folie dans les espaces publics, le deuxième s'inscrit aux confins du droit pénal en distendant les liaisons avec les droits et libertés de la personne et le dernier, aux alentours du droit administratif, en étire les connexions avec les politiques publiques de santé mentale.

L'institution psychiatrique a une longue histoire derrière elle. Le droit y a-t-il toujours pris part ?

La notion d'institution psychiatrique ressort des différentes réglementations édictées à l'origine par des instructions royales, lettres de cachet, circulaires et recommandations. En quelque sorte, la vraie révolution en cette matière eut lieu avec Pinel et Esquirol, la date marquante étant la loi du 30 juin 1838. Si l'existence de l'institution psychiatrique pouvait être discernée dès l'Âge classique, ainsi que Foucault le démontrait et en dépit des critiques qui lui ont été adressées par la suite, ce sont les textes administratifs et juridiques et les jurisprudences des deux ordres de juridictions qui ont fait resurgir la question en France, indépendamment de l'interrogation sur les soins sans consentement tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme et par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité. Ce sujet dispose donc d'une longue histoire dont les dynamiques motrices sont celles de la stigmatisation, de l'exclusion et du renfermement. Il plonge ses racines dans les replis les plus obscurs de l'âme humaine et surtout de son traitement qui, parce qu'il incombait aux autorités administratives, a longtemps été articulé autour de l'ordre public plus que sur les soins thérapeutiques.

Vous évoquez dans votre ouvrage les dangers de l'instrumentalisation de la psychiatrie par les autorités via le droit. Pouvez-vous nous en dire davantage ?

L'une des constantes de l'attention portée à la folie par les pouvoirs publics était de garantir l'ordre public et moral afin de protéger le corps social contre les risques de dislocation et de déséquilibre. L'ensemble des réglementations avait à l'origine pour but d'isoler et d'éloigner le dit malade des espaces sociaux sans que les juges aient leur mot à dire. Indiscutablement considéré comme un fauteur de troubles, le fou devait être ou enfermé ou soigné. La séquestration était le mode naturel de traitement, car l'aliéné était perçu au

travers de sa dangerosité potentielle tant pour la société civile que pour autrui et pour lui-même. Cette logique présentait à l'évidence le risque d'arbitraire ; ce n'est que dans la période contemporaine que les garanties contre ce risque ont préoc-

cupé le législateur. Ainsi, l'hospitalisation décidée sans le consentement de l'intéressé est désormais plus rigoureusement contrôlée par le juge. Cependant, l'observation sur les utilisations de la psychiatrie par les régimes totalitaires, qu'elles reposent ou non sur des dispositifs législatifs, notamment pour des raisons politiques (dissidents, opposants), ne permet pas de délimiter les formes d'instrumentalisation. D'autres méthodes sont à l'œuvre dans les États démocratiques, parfois sous la pression des entreprises pharmaceutiques comme celles qui ressortent des séries de diagnostics destinées à attester de l'obligation de soins (DSM) ou de l'enfermement. En France, certaines callosités avaient pu

« Ce sujet dispose donc d'une longue histoire dont les dynamiques motrices sont celles de la stigmatisation, de l'exclusion et du renfermement. »



L'aliéné, Philippe Jacquet

être relevées par les juges administratif et judiciaire pointant, par exemple, des motifs d'internement infondés, illégitimes, illégaux. C'est à l'encontre de ces décisions d'internement injustifiées comme de celles imposant des programmes de soins que lois, règlements et circulaires sont intervenus ces dernières années, en faisant entrer dans le jeu institutionnel de la psychiatrie publique le juge des libertés et de la détention. Il n'en demeure pas moins que, malgré les garanties récentes, la vigilance s'impose toujours, d'autant plus que selon les prévisions de l'OMS, les maladies mentales sont et seront en progression exponentielle dans les années à venir... peut-être en raison de la propagation des approches comportementalistes.

La santé mentale a récemment fait l'objet de réglementations pour garantir notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Qu'en est-il réellement ?

Si les aliénistes et, à leur suite, la loi du 30 juin 1838, ont permis de prendre conscience du statut de patient du malade mental, il n'en reste pas moins que l'objectif de conservation de l'ordre public reste le seul fondement des normes juridiques relatives à l'internement psychiatrique. Peut-être aujourd'hui semble-t-il subsister de façon déguisée avec la rétentive de sûreté et les unités pour malades difficiles (UMD). La loi de 1838, qui permit le passage « du fou social au fou médical », a connu une longévité remarquable ; ce n'est qu'avec la loi du 27 juin 1990 que s'opéra sa première transformation. Mais la sécurité publique persistait à primer sur les droits et les libertés des malades hospitalisés sous contrainte, le législateur semblant n'avoir opéré qu'une évolution, certes notable, plutôt qu'une révolution. Des modifications de la loi s'imposaient donc ; elles ont été réalisées par les lois des 5 juillet 2011 et 27 septembre 2013, élaborées à la suite des décisions du Conseil constitutionnel qui ont affermi les droits des patients soignés sans consentement. La perception juridique contemporaine de la folie implique désormais une constante recherche d'équilibre entre sécurité publique et libertés individuelles, pôles longtemps considérés comme antagonistes. L'hospitalisation sous contrainte n'est ainsi plus la modalité exclusive d'administration de soins psychiatriques.

Toutefois, si les droits des personnes hospitalisées sans consentement ont évolué, ils ne sont, par essence, pas similaires à ceux dont jouissent les malades soignés volontairement et subissent de nombreuses restrictions, légitimant donc la perpétuation de l'institution psychiatrique. Seuls leurs droits processuels semblent avoir été effectivement renforcés, grâce au recours juridictionnel. Il convient en tout état de cause d'attendre les effets des interventions législatives récentes pour vérifier si le fou est toujours soumis au biopouvoir dénoncé par Foucault, et si justice et psychiatrie ont encore la maîtrise de son corps.

La révolution des neurosciences, qui pourraient permettre de déterminer les causes de la folie humaine, s'apprête à bouleverser la psychiatrie. Comment voyez-vous l'avenir du droit psychiatrique ?

Il serait difficile d'affirmer sans réserves que s'intéresser à l'institution psychiatrique au prisme du droit contribuerait à signifier l'avènement d'un droit psychiatrique. C'est plus certainement à une psychiatrisation du droit que l'on assiste de nos jours tant le standard de la normalité s'affiche comme irrémédiable. Bien des thématiques juridiques s'y réfèrent en mettant en jeu des procédures administratives, civiles ou pénales. Toutefois, nous pressentons que, dès l'instant où les neurosciences interviennent, un bouleversement des circuits juridiques tant pour les procédures de suivi

médical. Les expérimentations de l'imagerie cérébrale approuvées un temps par les pouvoirs publics en d'autres États que la France et remises récemment en cause aux États-Unis, ont été conçues pour venir au secours d'une politique pénale à la recherche d'une légitimité scientifique. Dans cette mesure, si les neurosciences devaient



Folie mur-râle, montage réalisé par G. Koubi à partir de la photographie d'une peinture murale prise à Buenos Aires en 2012

acquérir un statut juridique, par-delà le débat que leur reconnaissance supposerait à l'instar de celui qu'ont suscité les développements de la bioéthique, nul doute que le cadre de l'institution psychiatrique serait ébranlé. L'idée d'institution psychiatrique, qui réunit toutes les facettes du traitement de la folie à travers les lois, les règlements, les décisions individuelles, les jugements, se coulerait dans le modèle d'un système d'information et de communication qui, en multipliant les tests génétiques et les traitements automatisés de données à caractère personnel associés, risquerait de priver chacun de son humanité...

À paraître

L'institution psychiatrique au prisme du droit. La folie entre administration et justice, Geneviève Koubi, Patricia Hennion-Jacquet et Vida Azimi (dir.), Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », juillet 2015.

« L'objectif de conservation de l'ordre public reste le seul fondement des normes juridiques relatives à l'internement psychiatrique. »

des malades volontaires ou non que pour le prononcé des décisions et des peines (irresponsabilité) est inévitable. Avec les neurosciences, l'interrogation sur la folie quitte le champ de la psychiatrie publique et celui de l'expertise psychiatrique devant les tribunaux. Le dépistage de la maladie mentale qui en ressort induit son traitement juridique et social et non plus seulement

